



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE DE LA BASE SPORTS NATURE DES ARGALES

Arrêté N° PM-2024-27

Le Maire de Rieulay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-23 et L2213-29 ;

Vu Le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1332 et D. 1332 ;

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif aux matériels de signalisation utilisés sur les plages et lieux de baignade ;

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié relatif aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1985 modifié instituant le brevet d'état d'éducateur sportif 1er degré des activités de la natation (B.E.E.S.A.N) ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par les arrêtés du 3 juin 2004, du 9 mai 2005 et du 3 octobre 2005 et ses annexes, fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'arrêté n° PM-2022-45 portant réglementation générale de la base « Sports nature des Argales » ;

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique l'accès et la baignade dans le lac des Argales ;

ARRETE

Article 1: Aménagement de la zone de baignade surveillée

La baignade est autorisée pour la période du **1er juillet 2024 au 30 août 2024**, de 14h à 18h00, uniquement dans la zone de la plage aménagée du site des Argales, dont le périmètre est matérialisé par des lignes de flottaisons et des bouées, et par des drapeaux rouge et jaune.

Commune
adhérente



MAIRIE DE RIEULAY
1, rue Joseph Bouliez • Placette Cœur de Village • 59870 Rieulay • Tél. 03 27 86 92 40
e.mail : secretariat@rieulay.fr



Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

La baignade est strictement interdite en dehors de cette zone et en dehors de la période indiquée dans le présent article. En cas d'accident en dehors des périodes surveillées ou en dehors des lignes de flottaison, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 2: Surveillance

La baignade est surveillée par du personnel de surveillance qualifié et lorsque le drapeau est hissé.

Un poste de secours est aménagé aux abords de la plage en conformité avec la législation en vigueur. Le poste est ouvert pendant la période où la baignade est surveillée.

Seront affichés au le poste de secours :

- Le présent arrêté fixant la réglementation de la baignade,
- Les résultats des analyses (Agence Régionale de Santé),
- Le plan de baignade avec emplacement du poste de secours,

Seront inscrits sur le panneau aux abords du plan d'eau :

- La signalisation des drapeaux de surveillance,
- Le service à prévenir en dehors des heures de surveillance, en cas d'accident (tél n° 18 ou 112),
- La température journalière de l'eau,
- La température extérieure.

Pendant cette même période, un mât est installé avec des signaux hissés dont les couleurs signifient :

- Drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger,
- Drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée,
- Drapeau rouge : interdiction de se baigner.

Il est strictement interdit de se baigner pendant les périodes sous surveillance, lorsque le drapeau rouge est hissé sur le mât.

L'absence de drapeau signifie qu'il n'y a pas de surveillance de la baignade.

Article 3 : Accueil de groupes

Une demande d'autorisation d'accès pour les groupes souhaitant fréquenter la base des Argales, ou accéder à la plage et à la baignade surveillée **doit être obligatoirement transmise** à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Les groupes (types ALSH, association, centre social...) devront informer le chef de poste dès leur arrivée pour des raisons évidentes de sécurité.

Le responsable du groupe a l'obligation de demander aux enfants qui ne savent pas nager de rester au bord de l'eau, d'en informer le Chef de poste et d'avoir un animateur encadrant ce groupe, conformément aux instructions départementales des Accueils Collectifs de Mineurs.

En cas de forte fréquentation du public, le groupe pourra se voir refuser l'accès à la zone de baignade.

Le responsable du groupe devra se conformer aux prescriptions et aux consignes de sécurité du chef de poste.

Article 4 : Consignes à respecter

Dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité sur la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°13 du 8 janvier 1962, et sont portées sur le panneau d'information placé à proximité du poste de surveillance
- Aux injonctions des agents chargés de la surveillance de la zone de baignade.

Toute personne qui manquerait de respect au personnel de surveillance ou qui nuirait à la quiétude du site sera exclue de façon temporaire ou définitive de la zone surveillée.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Maire, le Directeur Général des Services, et le Commissariat de Somain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Rieulay, le 14 MAI 2024

Le Maire,
Marc Delecluse

